

Supplément hebdomadaire des  
**DOCUMENTS DU PROGRÈS**ADMINISTRATION :  
Imprimerie F. RUEDI  
Lausanne  
3, Jambettes — Tél. 42-44

# La Voix de l'Humanité

ORGANE DE LA « LIGUE POUR L'ORGANISATION DU PROGRÈS »

ABONNEMENTS :  
Edition hebdomad. : Suisse,  
3 fr. par an ; autres pays,  
5 fr. par an.  
Avec la Revue internationale  
« Les Documents du Progrès » :  
France et Suisse, 7 fr. par  
an ; autres pays, 10 fr. par an.  
Le numéro : 5 cent.

Comité d'action suisse de la Ligue : Dr Auguste FOREL ; A. SUTER, vice-président du Conseil communal de Lausanne ; Dr R. BRODA ; O. NIPPOLD, ancien professeur à l'Université de Berne ; F. RUEDI, ancien député du Grand Conseil vaudois, Lausanne ; E. PEYTREQUIN, prés. du cons. d'adm. du journal « La Libre Pensée internationale » ; H. WASSERMANN, vice-président de l'Ordre pour l'Action sociale et morale, Lausanne ; E. GUINAND, de la Société vaudoise de la Paix ; H. HODLER, président de l'Association Espérantiste, Genève, etc.

Comité de patronage international : Ferd. BUISSON, prés. de la Ligue des Droits de l'Homme, Emile CORRA, prés. de la Société positiviste (Paris) ; Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes ; W. FOERSTER, prés. du Bureau intern. des poids et mesures ; Emile VANDERVELDE, ministre belge ; CASTBERG, ministre norvégien ; Dr de Magalhães LIMA, sénateur portugais, etc. **Président de la Ligue :** Dr R. BRODA, Lausanne, 60, avenue de Rumine. — Prière d'envoyer à cette adresse tout ce qui concerne la direction de la Ligue et la rédaction de ses organes.

Nos appels à la conscience de chaque nation se publiant en sa langue, nous prions nos lecteurs de consulter les autres organes de notre Ligue pour se rendre compte de son but impartial.

## Est-il admissible que la paix future sanctionne l'annexion de n'importe quel pays contre la volonté de ses habitants ?

Réponse de M. Camille Sabatier,

ancien député, collaborateur politique de la *Dépêche de Toulouse*.

Permettez, avant toute réponse, que je rappelle deux principes :

Le premier est énoncé en formule lapidaire dans la Constitution de la République Argentine : LA CONQUÊTE NE CRÉE PAS DE DROITS.

Le deuxième nous apprend que : CHAQUE PEUPLE EST SEUL MAÎTRE DE SES DESTINÉES. Remarquons, dans cette formule, la valeur du mot « peuple », qui ne saurait être synonyme des mots « groupe quelconque de population ». Un peuple est une ASSOCIATION CONSCIENTE — ET NON FORTUITE, NI CONTRAINTE — DE FAMILLES AYANT ADOPTÉ UNE COMMUNAUTÉ D'EXISTENCE POLITIQUE FONDÉE SUR LE DROIT. En outre de conditions de nombre et de contiguïté, hors desquelles la création d'une unité politique serait impossible, l'état de peuple suppose un certain degré de culture morale et politique. Il implique un état de conscience en même temps qu'un état de fait. En Finlande, par exemple, je vois un peuple. Il n'y en eut jamais en Albanie et la tentative d'ériger en peuple un ramassis anarchique de tribus pillardes ne fut qu'une escroquerie diplomatique.

Ceci dit, abordons la question posée : Je me permets de la dégager des contingences actuelles en l'abrégé ainsi : « Est-il admissible qu'un Etat s'annexe un pays quelconque contre la volonté de ses habitants ? — Je réponds : Oui, il y a des cas où l'annexion est légitime, même contre la volonté des habitants. Mais ces cas sont exceptionnels.

Voici l'Albanie. Je pose en fait, comme donnée de mon raisonnement, que l'Albanie est et sera longtemps incapable de se diriger par elle-même et qu'en outre elle est une menace incessante pour la sécurité de ses voisins. Ceux-ci sont, dès lors, en droit de réagir contre cette menace intolérable. Il y aura intérêt pour le progrès humain à ce qu'ils dissocient ces vastes associations de malfaiteurs que sont les tribus albanaises en se les partageant, sauf à les éduquer ensuite. Serbie, Grèce, Monténégro seront, en agissant ainsi, dans l'exercice d'un droit de légitime défense. Quant à l'Italie, son droit sur l'Albanie ne pourra naître que d'une délégation que lui pourront faire les Etats limitrophes des droits de défense sus-indiqués.

En sociologie moins encore qu'en aucune autre science, il n'y a de principe absolu. Votre question était formulée d'une façon trop générale. Permettez-moi de la préciser en des termes nouveaux : Est-il admissible qu'un pays s'annexe contre la volonté de ses habitants un autre pays dont la population est paisible ou apte à se gouverner elle-même ?

Ainsi formulée, la question exige une préalable distinction. Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas. Le pays qu'on veut annexer n'appartenait pas, à une date antérieure, au peuple conquérant. Telle est l'annexion de la Belgique par

l'Allemagne, annexion purement criminelle que ni les Belges ni les Etats civilisés n'ont reconnue et qui n'est qu'un fait transitoire.

Deuxième cas. Le pays dont il s'agit appartenait antérieurement au peuple que le sort des armes a favorisé et, à aucun moment, ses habitants n'ont renié leur nationalité antérieure. Telle l'Alsace-Lorraine qui, annexée en 1871 par l'Allemagne contre le vœu des habitants, n'a cessé de protester contre la violence qui lui avait été faite en même temps qu'elle avait été faite à la France. Il est clair que l'acte par lequel la France s'unira l'Alsace-Lorraine sera non une annexion, mais une récupération. Déchiré par les Allemands eux-mêmes qui déclarèrent la guerre, le traité de Francfort, en disparaissant, a fait renaître les droits de la France sur le morceau d'elle-même qui lui avait été arraché par la force et celui des Alsaciens-Lorrains au statut français. Quant à un droit allemand quelconque, il n'en existe pas : la conquête ne crée pas de droits.

— Durant les quarante-quatre ans d'absence, direz-vous, les Alsaciens-Lorrains ont pu évoluer dans un sens différent que français. En fait, le lien de conscience politique commune a pu cesser d'être. Il faut s'en assurer en les consultant.

— Pardon. En prenant un tel souci, les diplomates sortiraient de leur rôle. La question de savoir si Alsaciens et Français, après s'être mutuellement reconquis, devront se faire mutuelle et franche confiance de leurs tendances réciproques et des meilleures modalités du statut à établir entre eux, ne saurait intéresser qu'Alsaciens et Français. Ce sera entre eux affaire de famille : L'Europe non plus que le droit international n'auront rien à y voir ; et les conditions, les formes, la procédure de la consultation alsacienne, si la France décide que cette consultation aura lieu, ne pourront être réglées que par une loi française, en vertu même de ce droit français que la conquête avait été impuissante à supprimer, que le traité de Francfort, vicié par la violence et d'ailleurs devenu caduc, n'avait pu que suspendre, et qui renaît de lui-même parce que la violence n'a pu prescrire contre lui.

— Mais vous objecterez qu'il y a, en Alsace-Lorraine, d'autres habitants que les Alsaciens-Lorrains. Il y a des immigrés à qui on ne saurait, sans leur vœu, imposer la nationalité française et qu'il faut consulter.

— J'imagine que personne ne songera à leur imposer la nationalité française. Nous tenons celle-ci pour un honneur et non pour un châtiement. Ils resteront Allemands, s'ils le veulent, mais subiront les lois françaises comme tous les autres étrangers habitant notre sol. Quant à être consultés à l'instar des Alsaciens, une telle prétention serait inadmissible. C'est la conquête qui leur ouvrit et livra l'Alsace. Ils y vinrent et ils y sont restés en conquérants. Sans doute, dans l'ordre civil, c'est-à-dire quand il s'agit de ces contrats qui s'établissent entre les hommes indépendamment de toute relation de nationalité, leurs droits seront acquis ; mais, pour leur reconnaître un droit politique quelconque, il nous faudrait, nous, pacifistes, renier la formule maîtresse de notre opinion, notre principe fondamental : La conquête ne crée pas de droits. Si une consultation a lieu, — ce que je souhaite comme Français — les Alsaciens-Lorrains d'origine devront seuls être consultés.

Veut-on une preuve par l'absurde qu'en de telles consultations les indigènes, à l'exclusion des immigrés, pourront seuls être consultés ? Supposons le contraire : à l'instant, le conquérant aura un moyen très simple de s'assurer une majorité des « habitants » : il chassera les indigènes à force de persécutions, ainsi que l'Allemagne l'a fait en Pologne, et n'ouvrira le scrutin que lorsque les immigrés seront en majorité. Si un tel principe avait été formulé en règle, l'Allemagne eût, en Alsace-Lorraine, agi comme en Pologne. L'incident de Saverne n'a que trop prouvé que le joug allemand était déjà assez lourd.

Le cas-type de l'Alsace-Lorraine étant étudié, arrivons à l'autre hypothèse, celle d'un peuple ou fraction de peuple annexé par conquête à un pays qui lui avait été antérieurement étranger. Tel est le cas de la Belgique actuellement annexée à l'empire allemand.

A la clarté des principes déjà posés, la réponse s'impose : La conquête ne créant pas de droits, l'annexion de la Belgique est et demeurera un acte INJUSTE, incapable de servir de JUSTE TITRE, quelle que soit la durée ultérieure de l'occupation, car si certaines lois nationales ont, dans un désir d'ordre intérieur, établi la prescription trentenaire, cette dérogation au principe de justice n'existe pas et ne pourrait exister en droit international. Seule l'adhésion LIBRE des Belges pourrait ratifier le fait initial d'occupation arbitraire. Mais j'ajoute que, dans l'état international actuel, cette adhésion sincère, née d'une consultation libre, serait impraticable. Admettons, en effet, — oh ! pour la seule clarté du raisonnement, je vous prie — que l'occupation allemande dure et que, dans cinq ou cinquante ans, les Belges d'origine ratifient ; que vaudra en fait ce scrutin ? Qui donc aura dressé les listes électorales ? — L'Allemagne. — Qui aura tenu les urnes, recensé les votes ? — L'Allemagne... Et la conscience internationale criera qu'on a tenté par la fraude de justifier le viol.

Oui, il faudrait que les peuples restent les maîtres de leur sort. Il faudrait qu'ils puissent ou ratifier ou repousser l'annexion projetée. Mais ce n'est encore là qu'une vue de l'esprit. Pour rendre un tel acte praticable, il faudrait qu'il existe cette AUTORITÉ INTERNATIONALE, ce GOUVERNEMENT international de La Haye, dont je demande si ardemment l'institution avec toutes les sanctions nécessaires, gouvernement dont les fonctionnaires organiseraient et dirigeraient en toute dignité le scrutin dans la Belgique consultée sur son sort.

Ma réponse à votre question est donc celle-ci : Il importe que l'on institue sans retard un gouvernement international qui, en outre de ses autres attributions, présidera à la consultation d'un PEUPLE qu'on sollicite de changer de nationalité.

Tant que ce gouvernement international ne sera pas chargé de diriger un tel scrutin, la consultation ne sera qu'un simulacre, une fraude qui aggravera la violence.

P.S. — En me retournant les épreuves de ma réponse, vous me faites l'honneur, Monsieur le Directeur, de me demander s'il conviendrait éventuellement de subordonner à l'assentiment de sa



population l'annexion de la Prusse rhénane à la France. Il ne peut y avoir matière à hésitation : La France commettrait vis-à-vis de la Prusse rhénane ce crime que, depuis quarante-quatre ans, nous reprochons à l'Allemagne, le vol par conquête, qui est la forme la plus grave du vol à main armée. Seule la ratification par les populations rhénanes pourrait légitimer l'annexion.

Mais ne doutez pas, Monsieur, qu'en ceci vos préoccupations sont inutiles.

N'en déplaise au publiciste nationaliste dont vous me citez le nom, la France ne commettra pas la sottise et l'indignité que d'aucuns lui conseillent.

Quelle inconséquence chez ceux qui fraient tous les jours les Allemands d'assassins, de vouloir en faire des Français ! Et pourquoi, je vous prie ? Pour avoir la limite du Rhin. — Comme si ce qu'on appelait jadis les frontières naturelles signifie quoi que ce soit aujourd'hui. Le camp retranché de Verdun, celui de Paris, celui de Nancy, frontières artificielles ont arrêté les envahisseurs : la Meuse n'a rien arrêté du tout, cependant que la Vistule et le Niémen ont pu être franchis par eux.

Ce qui fait la force de la France, ce qui a fait son irrésistible élan et son inébranlable persévérance, c'est que des Pyrénées à la mer du Nord il n'est pas un citoyen français qui ne soit très fier de l'être. Ce qui fait sa haute dignité, c'est qu'elle n'est la geôlière d'aucun peuple, c'est qu'il n'y a pas, chez nous, de proscrits à l'intérieur.

Et nous voudrions perdre cette force et cette dignité ? Et nous nous condamnerions à faire dans quarante ans d'ici de la Prusse rhénane, comme l'Allemagne fit de l'Alsace-Lorraine et du Schleswig-Holstein ? Cependant que, en attendant, les annexés, ou bien, s'ils étaient traités en étrangers, apitoyeraient l'Europe contre nous et seraient une raison chez nous de divisions intérieures, ou bien, s'ils avaient voix politique, ils se rendraient, en exploitant ces divisions intérieures, les maîtres de nos destinées.

Une dame belge, mariée à un officier de la marine française, s'est réfugiée, tandis que son mari est au service, dans la petite ville que j'habite, auprès de la famille de celui-ci : « Madame, lui disait-on ces jours derniers, on agrandira votre pays. On lui donnera une partie de la Prusse rhénane. » — « A Dieu ne plaise, Monsieur, répondit-elle avec vivacité, que nous acceptions un tel cadeau. Des Allemands en Belgique, avec qualité de Belges ! Nous n'en voudrions pas comme domestiques et nous les accepterions comme concitoyens ! Notre roi, Monsieur, n'est pas de ceux qui se résigneraient et nous condamneraient à de tels contacts. Gardez vos Prussiens. » C. S.

### Réponse de M. Augustin Hamon

professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles,  
ancien directeur de l'*Humanité Nouvelle*.

Si l'on se place au point de vue du droit, il est évident que l'unique réponse comportée par cette question est : Non. Mais ce point de vue du droit est purement abstrait ; par suite, dans les réalisations concrètes des choses, il faut négliger ce point de vue, afin de voir ce qui peut réellement être fait. Il faut donc se placer au pur point de vue des intérêts.

Envisagée sous ce point de vue, il me paraît que la paix future ne doit pas sanctionner l'annexion d'un pays quelconque sans le consentement de ses habitants. Toute annexion NON LIBREMENT CONSENTIE est une cause de haine, d'antagonisme entre ceux qui annexent et les annexés. Et comme, le plus souvent, ceux qui annexent veulent assimiler, c'est-à-dire rendre semblables à eux-mêmes, les annexés qui ont des coutumes, des mœurs, une langue, parfois une religion différentes, ils usent de la violence : prison, amende, coups, travaux forcés, mort même. A chaque instant de la vie, l'annexé sent l'autorité du maître. Et on le sait, notre ennemi c'est notre maître. Les Allemands prussianisés s'en sont

aperçus et s'en aperçoivent, puisque les Alsaciens-Lorrains aspirent à faire partie de la France, les Schleswig-Holsteinois du Danemark et les Polonais de la Russie, bien que l'autocratie russe soit loin d'être douce et assez intelligente pour donner la liberté aux peuples qu'elle annexe.

Toute annexion contre la volonté des peuples est un élément de trouble interne qui s'entretient par la brutalité et les violences de l'autorité. Toute annexion de cette sorte est aussi utile à un empire qu'est utile à un individu le bacille typhique pénétrant en son organisme et s'y développant.

L'intérêt d'une nation est donc de ne pas annexer une région quelconque en opposition avec les habitants de celle-ci. Cependant, il peut arriver que l'annexion soit admissible au point de vue des intérêts des annexés et de ceux qui les annexent. Il en serait ainsi si la nation qui annexe donnait l'autonomie à la région annexée, la rendait sa propre maîtresse, pour ses impôts, ses lois, ses mœurs, sa langue, sa religion, comme le sont, par exemple, l'Australie, le Canada, ses lois, ses mœurs, sa langue, sa religion, comme le sont les Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique.

A la fin de la guerre mondiale actuelle, il est peu probable que la Russie ait l'habileté politique de donner l'autonomie aux peuples qu'elle voudra annexer. Il lui faudrait se transformer en un empire fédératif et cela est au-dessus de ses moyens, tant qu'elle sera sous la férule d'une autocratie bureaucratique d'origine prussienne. Aussi la seule solution conforme aux intérêts des nationalités victorieuses et vaincues est la consultation des peuples sur leur destinée future. Il serait même à désirer que la consultation fût générale et non confinée à un sexe. Les femmes, dans cette guerre horrible que nous subissons, où toutes les sauvageries des âges passés ont été perpétrées sur une échelle agrandie par toutes les découvertes scientifiques que l'esprit humain a faites au cours des millénaires, les femmes, dis-je, ont souffert autant que les hommes et physiquement et moralement. Leur intérêt direct est donc de donner leur avis sur leur sort futur à elles-mêmes. Et il serait injuste et inhabile de ne pas les consulter.

Il est utile, avant que la guerre n'arrive à sa fin, que les démocraties de France, de Grande-Bretagne avec ses Dominions, de Belgique, — qui seront celles qui détermineront les modalités de la paix — s'agitent pour répandre ces idées dans l'intérêt de l'humanité entière : Aucune annexion sans consultation et aucune annexion contre la volonté des habitants à annexer.

### Réponse de M. E. Guinand,

trésorier de la Société vaudoise de la Paix (Lausanne).

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon opinion sur les annexions forcées, imposées par l'invasion, la violence, la victoire, contre la volonté manifeste des populations indigènes des pays conquis.

Un tel acte accompli sans qu'il y ait eu, pour le justifier, ni menaces, ni provocation, ni dommage préalable causé à l'agresseur, constitue un vol collectif, un brigandage pur et simple, méritant un sévère châtement collectif aussi ; il peut naturellement y avoir des circonstances atténuantes pouvant aller jusqu'à l'acquiescement de l'agresseur.

Il n'est possible de se prononcer qu'en connaissance de cause, et pour ce qui concerne la guerre actuelle, mon opinion n'est pas formée, n'ayant pas eu l'honneur de connaître les secrets diplomatiques, soit d'un côté, soit de l'autre, source de ce regrettable conflit.

Du reste, il faut le reconnaître, jusqu'à présent seuls les litiges de minime importance ont été franchés par arbitrage ou jugement et les causes importantes réservées à la force des armées.

Cette tradition internationale devrait être modifiée et le jugement de tous les litiges internationaux remis à des juges nommés par des puis-

sances tierces n'ayant aucun intérêt direct compromis par la nature du litige.

Il me semble que cette procédure si simple et si juste pourrait et devrait être appliquée à la guerre actuelle, malgré l'effendue du conflit ; spécialement en Amérique, il serait possible de trouver des magistrats impartiaux, dont le jugement offrirait toute garantie de sécurité ; ces juges désirés seraient appelés à instruire, à connaître les causes du conflit actuel et à juger. Un armistice pourrait être conclu immédiatement et le jugement attendu avec patience. Les juges eux-mêmes décideraient quelles seraient les mesures de sûreté à prendre et à imposer pour l'exécution de leur jugement. Je suis persuadé que tous les Etats belligérants ne fuiraient pas aux traditions d'honneur en refusant d'accepter les conditions imposées par des magistrats intègres dont la race n'est pas encore éteinte sur la terre.

Voici mon opinion sincère ; je souhaite ardemment voir la conscience universelle se former et un congrès mondial poser les bases de la justice internationale ayant à son service la force armée de tous les Etats pour faire respecter ses décisions. Alors seulement il sera possible de désarmer partiellement.

Il est évident que les hommes sont sur la terre pour la mettre en valeur et non pour se battre ; il y a de la place pour tous sous le soleil.

### Réponse de M. E. Vogtherr,

membre du Reichstag allemand (Dresde).

Résumé de quelques passages de la réponse que M. Vogtherr a donnée à la question posée par notre édition allemande relative à l'annexion de la Belgique par l'Allemagne.

... Je regrette de constater les aspirations qui se font jour en Allemagne et qui tendent à transformer cette guerre en une guerre de conquête. Je condamne tous les raisonnements des pangermanistes. Ils oublient les expériences historiques faites par l'Allemagne lors de ses annexions antérieures des provinces habitées par des populations étrangères. Ils oublient les expériences faites par ces populations avec l'administration prusso-allemande.

Le peuple allemand n'aurait aucun intérêt à annexer la Belgique ou la France du Nord : au contraire, l'intérêt commun et le souci de l'avenir nous commandent impérieusement de ne pas diminuer le territoire français et de ne faire d'ailleurs aucune autre annexion. Chacune d'elles susciterait de nouvelles grandes guerres et il se pourrait qu'alors l'Allemagne n'aurait pour elle ni le droit, ni la puissance nécessaire...

Il ne faut point isoler l'Allemagne du côté de l'occident, il faut la relier à ces puissances, faire une politique comme celle demandée si souvent par les socialistes allemands. Et il ne faut jamais perdre de vue que les dangers pour la paix ne proviennent pas des prétendues mauvaises intentions des peuples, mais du capitalisme impérialiste qui règne sur le salut des nations. C'est lui qui a amené la guerre malgré le fait que les peuples de l'Angleterre, de la Russie et de l'Allemagne ne l'ont point désirée... (A suivre.)

### Rectification

Nous regrettons que deux erreurs d'impression aient obscurci le sens de la réponse de M. Fernand Mazade, parue dans notre numéro du 27 mars. A la 8me ligne, il faut lire : « Ma réponse étonnera-t-elle personne ? » au lieu de « n'étonnera-t-elle personne ».

Et à la 13me ligne : « ...et est-il inadmissible que soient confisquées... » au lieu de : « et est-il admissible que soient confisquées... »

Le texte exact de la réponse de l'auteur du « Cortège des dieux » paraîtra d'ailleurs dans le numéro d'avril des « Documents du Progrès », qui parviendra incessamment à nos abonnés et sera envoyé, à titre gracieux, à tous les autres lecteurs de la « Voix de l'Humanité » qui nous en feront la demande.

Editeur responsable et imprimeur : Fr. Ruedi.